

VD_OMNI GE.1992.0011 vom 7. Juni 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1992.0011

FR: VD_OMNI GE.1992.0011 du 7 juin 1993

IT: VD_OMNI GE.1992.0011 del 7 giugno 1993

Regeste

AWI SA c/Mun. de Bellerive | La Municipalité a le pouvoir de refuser de nouvelles autorisations lorsqu'elle estime qu'un quartier est déjà surchargé. Encore faut-il qu'elle respecte l'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 31

Cst féd.. 2. a) La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclames (ci-après LPR) vise, entre autres objectifs, à éviter que de tels procédés ne nuisent, d'une manière ou d'une autre, au bon aspect de sites, de points de vue, de localités, de quartiers, de voies publiques voire de lacs ou de cours d'eau (art. 1er et 4 LPR). L'art. 17 al. 2 LPR prévoit que les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite. Cette règle coïncide avec celle de l'art. 17 al. 1 ancien LPR. Lors de l'adoption de la nouvelle loi, le projet limitait cette obligation aux communes de plus de 500 habitants, mais le Grand Conseil a préféré l'étendre à toutes les communes dans le souci de garantir la liberté d'expression. Il ressort dès lors des travaux préparatoires que les communes n'ont qu'une obligation limitée à cet égard (créer un ou quelques emplacements), ce dans un souci esthétique; une fois cette obligation remplie, elles pourraient refuser "discrétionnairement" tout autre emplacement (v. BGC aut. 1988, p. 461 s., 477 s. et 503). En d'autres termes, l'art. 17 al. 1 LPR ne conférerait pas à l'administré un droit à l'obtention d'une autorisation pour emplacement d'affichage; on ne sait pas ce qu'il en serait d'une éventuelle disposition contenue dans le règlement communal sur l'affichage de 1945, faute de production de celui-ci. Cette question peut cependant demeurer ouverte, au regard des considérations qui suivent. b) En effet, il ressort clairement des dispositions précitées que l'autorité municipale a le pouvoir de refuser une telle autorisation lorsqu'elle estime qu'un secteur donné comporte déjà suffisamment d'emplacements d'affichage et que l'octroi de nouvelles autorisations entraînerait une dégradation de l'esthétique du quartier ou du secteur concerné. Autrement dit, la municipalité peut fort bien, dans une vision à plus longue échéance, souhaiter préserver le village de Salavaux d'une prolifération excessive de panneaux publicitaires. Au regard des pièces produites, cette préoccupation résiste assurément à l'examen, compte tenu du nombre de panneaux autorisés dans ce village. Les photographies versées au dossier démontrent en effet que la partie du village de Salavaux faisant partie du territoire communal de Bellerive - soit une vingtaine de maisons - comporte déjà une dizaine d'emplacements publicitaires. c) La recourante invoque encore la liberté du commerce et de l'industrie, dont la décision attaquée constituerait une violation. A cet égard, il faut noter en premier lieu que les règles sur lesquelles s'appuie le refus municipal s'apparentent à des règles d'aménagement du territoire. De telles règles sont généralement considérées comme des restrictions à la garantie de la propriété et, sous cet

angle, elles sont sans aucun doute admissibles; de toute façon, la recourante ne peut pas, en l'espèce, se prévaloir d'une violation de la garantie de la propriété. Se pose dès lors la question de savoir si de telles règles peuvent en outre constituer une restriction de la liberté du commerce et de l'industrie. Dans une jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral se contentait d'examiner quelle était la garantie constitutionnelle principale concernée par la mesure ou la règle litigieuse; et lorsque cette question appelait une réponse claire, il se bornait à examiner si les conditions d'une restriction à cette garantie étaient remplies, sans examiner en outre ce qu'il en était au regard d'autres libertés constitutionnelles (pour un exemple en matière d'affichage, ATF 99 Ia 42). Et ce n'était qu'en cas de doute qu'il procédait à un examen successif au regard de chacune des libertés constitutionnelles concernées. Dans la jurisprudence plus récente, le Tribunal fédéral examine tour à tour la restriction litigieuse au regard de chacune des libertés publiques invoquées (v. par exemple ATF 106 Ia 103 et 99 Ia 42; sur ce problème, v. J.-P. Müller, *Comm. de la Constitution fédérale, Introduction aux droits fondamentaux*, no 189 ss; Reto Venanzoni, *Konkurrenz von Grundrechten*, RDS 1979 I 267; voir aussi, plus critique sur la seconde partie de la démarche, Fritz Gygi, *Wirtschaftsverfassungsrecht*, Berne 1981, p. 59 ss; voir enfin Jean-François Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, II no 2204, qui résumait bien la jurisprudence antérieure, puis III, no 1774 bis). Si l'on suit cette manière de faire, on constatera que les restrictions à la garantie de la propriété ou à la liberté du commerce et de l'industrie sont soumises à des exigences communes (base légale, proportionnalité), ainsi qu'à des conditions qui divergent; s'agissant en particulier de l'intérêt public, des intérêts publics de toute nature sont susceptibles de permettre une limitation à la garantie de la propriété, alors que seuls des objectifs entrant dans la notion d'ordre public peuvent rendre admissible une limitation de la liberté du commerce et de l'industrie. Au demeurant, peu importe en l'espèce, dans la mesure où il est généralement admis que des objectifs d'aménagement du territoire et particulièrement d'esthétique peuvent suffire à justifier une limitation de la liberté du commerce et de l'industrie, par exemple lorsqu'elle s'exerce par l'utilisation de procédés publicitaires (dans ce sens, J.-P. Müller, *Eléments pour une théorie suisse des droits fondamentaux*, Berne 1983, p. 130). En matière de restrictions à la liberté de commerce et de l'industrie, la jurisprudence insiste également sur l'exigence de respecter le principe d'égalité de traitement entre concurrents (ATF 117 Ia 445, cons. 2; 112 Ia 34). Sur ce point, l'instruction a démontré que les derniers emplacements publicitaires autorisés dans le village de Salavaux l'ont été par une décision municipale du 14 mai 1991, soit avant le premier refus notifié à la recourante (10 juillet 1991). Le grief de discrimination arbitraire n'est par conséquent pas fondé. On peut en effet tout à fait concevoir qu'après sa décision du 14 mai 1991, la municipalité n'entendait plus octroyer de nouvelles autorisations. Elle a d'ailleurs depuis adopté une attitude cohérente, puisqu'elle a également refusé une offre de la SGA tendant à installer trois panneaux supplémentaires dans le village de Salavaux.

4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision maintenue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la municipalité aurait pu valablement rejeter la demande d'autorisation en se fondant sur l'existence du monopole concédé à la SGA. Au demeurant, la "Convention d'affichage" du 17 mai 1991, malgré son titre anodin, doit en effet être qualifiée de concession de l'exclusivité de l'affichage sur la territoire de la Commune de Bellerive en faveur de la SGA (au sens de l'art. 17 al. 2 de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame; ci-après : aLPR). Or, la loi du 6 décembre 1988, qui était en vigueur lors de la conclusion de la convention précitée, ne comporte plus de règle correspondant à celle de l'art. 17 al. 2 aLPR; la faculté d'accorder le

monopole de l'affichage à une entreprise privée ne repose dès lors plus sur une base légale de droit cantonal. Ainsi, sous réserve d'une base légale prévue par le règlement communal sur l'affichage de 1945 (qui n'a pas été retrouvé), dont la validité actuelle devrait de toute façon être vérifiée, la convention précitée apparaît dépourvue de fondement légal, à tout le moins dans la mesure où le monopole s'étendrait aux propriétés privées. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice, arrêté à Fr. 1'000.-- doit être mis à la charge de la recourante. Vu les circonstances, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à la SGA, dépens qu'elle n'a d'ailleurs pas requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.